



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichage pour plantation de vignes »
sur la commune de Saint-Péray
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5039

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5039, déposée complète par Christian BOUIS le 26 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} mars 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 14 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste à défricher 2,5 hectares de parcelles¹ forestières dans les « bois du Lardet » pour la plantation de vignes sur la commune de Saint-Péray en Ardèche ;

Considérant que le projet prévoit la coupe des arbres existants, le débroussaillage des parties non-boisées, le débardage mécanisé, l'arrachage des souches et l'enlèvement des grumes par la route départementale puis la plantation des vignes sans précision sur le calendrier des travaux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Tournon à Valence » ;
- très proche de la Znieff de type 1 des « sites à chauve-souris de Lardet » identifiée comme réservoir de biodiversité ;
- à deux kilomètres des sites Natura 2000 des « Massifs de Crussol » et « Affluents rive droite du Rhône » ;

Considérant qu'un pré-diagnostic a été réalisé mais qu'il ne prend pas en compte l'un des taxons à enjeu le plus fort du secteur (les chiroptères) ; que les parcelles du projet accueillent de nombreuses espèces protégées (notamment Lucane cerf-volant, Engoulevent d'Europe ou Fauvette mélanocéphale) et

¹ 0,5ha de la parcelle 416, les parcelles 424 et 423 en totalité sur 1ha respectivement chacune

probablement d'autres espèces, notamment d'insectes saprophytes (Capricorne velouté et Grand capricorne) ;

Considérant que le projet ne précise pas les modalités de travaux (amplitude des modifications de terrain, matériel employé, accès, déplacements éventuels de matières, périodes envisagées) pour permettre la plantation, ni le détail de l'organisation des plantations prévues (sens des rangs, voie d'accès) et que les impacts afférents ne sont donc pas précisés ;

Considérant la présence d'habitats sur ces parcelles parfaitement adaptées au contexte érosif du site (pinèdes parsemées de Chênes verts, kermès et pubescent, ainsi qu'une strate arborescente très développée de Genévrier cade, Prunellier, Aubépines, etc.) et que le dossier ne détaille pas les impacts sur l'érosion du secteur en cas de modification de ces habitats ;

Considérant les impacts probables du projet sur plusieurs traits fonctionnels du secteur :

- rôle naturel de protection contre l'érosion des sols ;
- corridor écologique, zones de passages et d'échanges ;
- étapes migratoires, zones de stationnement et dortoirs ;
- zone particulière d'alimentation ;
- ralentissement du ruissellement ;
- zone particulière liée à la reproduction ;

Considérant les impacts cumulés avec les autres défrichements et plantations à échelle intercommunale (augmentation sur la commune de la surface du vignoble de 1 à 1,5 hectares/an entre les années 2000 et 2010, puis entre 7 et 10 hectares/an dans les années 2020) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Défrichement pour plantation de vignes situé sur la commune de Saint-Péray est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
 - de réaliser un état initial complet de la biodiversité sur l'ensemble des taxons potentiellement impactés ;
 - d'analyser les enjeux et impacts du projet sur la biodiversité et le cas échéant, de définir les mesures d'évitement, réduction et compensation envisagées ;
 - d'étudier des impacts cumulés avec les autres défrichements du secteur et de la recherche de solutions alternatives de moindre impact à l'échelle inter-communale ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement pour plantation de vignes, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5039 présenté par Christian BOUIS, concernant la commune de Saint-Péray (07), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03